

que le libre jeu des prix entre le prix maximum et le prix minimum en soit entravé. Si un pays exportateur ou un pays importateur estime qu'il est lésé dans ses intérêts par suite d'une telle politique, il pourra porter le cas à l'attention du Conseil, qui procédera à une enquête et établira un rapport sur la plainte dont il est saisi.

ARTICLE VII

Stocks

1. Afin d'assurer des fournitures de blé aux pays importateurs, chaque pays exportateur s'efforcera à la fin de son année agricole, de maintenir les stocks de blé de l'ancienne récolte à un niveau suffisant pour assurer qu'il exécutera, au cours de chaque année agricole, ses engagements au titre des "ventes garanties" aux termes du présent Accord.

2. Au cas où un pays exportateur aurait fait une récolte insuffisante, le Conseil devra consacrer une attention particulière aux efforts déployés par ce pays exportateur pour maintenir des stocks suffisants, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 du présent article, avant de relever ce pays de l'une des obligations que lui impose l'article X.

3. Afin d'éviter, au début et à la fin d'une année agricole, des achats disproportionnés de blé, qui pourraient porter préjudice à la stabilisation des prix visée par le présent Accord et rendre difficile l'accomplissement des obligations de tous les pays exportateurs et de tous les pays importateurs, les pays importateurs s'efforceront d'assurer le maintien, à toute époque, de stocks suffisants.

4. Au cas où un pays importateur ferait appel en vertu de l'article XII, le Conseil devra consacrer une attention particulière aux efforts déployés par ce pays importateur pour maintenir des stocks suffisants, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 du présent article, avant de se prononcer favorablement sur ce recours.

ARTICLE VIII

Informations à fournir au Conseil

Les pays exportateurs et les pays importateurs notifieront au Conseil, dans les délais que celui-ci aura prescrits, telle information qu'il pourra demander pour les besoins de l'administration du présent Accord.